



AVIS

Projet d'ordonnance relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs

14 novembre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	8 octobre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	26 octobre 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	14 novembre 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir déjà émis les avis suivants concernant la thématique de la gestion des cours d'eau non navigable :

- Le 20 octobre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes ([A-2016-075-CES](#)) ;
- Le 18 février 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ([A-2016-013-CES](#)) ;
- Le 21 janvier 2016, l'avis relatif au rapport sur les Incidences Environnementales du Programme des mesures du second Plan de gestion de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale (2016-2021) ([A-2016-006-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet de Plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2016-2021. 7 septembre 2015, entériné par l'Assemblée plénière du 17 septembre 2015 ([A-2015-052-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ([A-2011-025-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ([A-2011-020-CES](#)) ;
- Le 20 janvier 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants ([A-2011-001-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis relatif au projet de plan de gestion de l'eau : projet de programme de mesures et proposition de cahier de charges du rapport d'incidences environnementales ([A-2010-034-CES](#)) ;
- Le 18 mars 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- Le 21 janvier 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ([A-2010-001-CES](#)) ;
- Le 18 septembre 2008, l'avis relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ([A-2008-030-CES](#)) ;
- Le 18 octobre 2007, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- Le 29 juin 2006, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-008-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Principe « pollueur-payeur »

Le Conseil rappelle son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi qu'aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

1.2 Rationalisation

Le Conseil salue la volonté de rationaliser l'ensemble des textes légaux relatifs à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables dans le but d'améliorer la lisibilité et les compréhension des droits et obligations de tous les acteurs concernés (gestionnaires, riverains ou propriétaires d'ouvrage d'art).

1.3 Répartition de compétences

S'il conçoit parfaitement le rôle que les communes ont à jouer en matière d'éducation ou d'organisation d'événements récréatifs intégrant les cours d'eau présents sur leurs territoires, **le Conseil** s'interroge néanmoins quant à l'opportunité de maintenir un rôle de gestionnaire des communes sur certains cours d'eau.

Le Conseil estime qu'une gestion régionale des cours d'eau serait plus pertinente étant donné le caractère intercommunale de cette thématique (cours d'eau traversant plusieurs communes, risque de pollutions transcommunales, ...).

1.4 Ressources humaines

Le Conseil prend acte que, pour assurer les missions que cet avant-projet d'ordonnance confie à Bruxelles Environnement (notamment le renforcement du travail de surveillance des cours d'eau et des étangs), il est prévu :

- D'une part, d'intégrer un 1 ETP de niveau A au Plan de personnel 2020 de Bruxelles Environnement ;
- D'autre part, de répartir le solde de l'augmentation de la charge de travail au sein des équipes actuelles de Bruxelles Environnement (département eau et division inspection).

Le Conseil demande de s'assurer que cette augmentation de la charge de travail des équipes actuelles de Bruxelles Environnement soit gérable et supportable pour le département et la division concernés.

En outre, estimant que cette matière mérite que des moyens suffisants lui soient consacrés, **le Conseil** recommanderait, le cas échéant (si l'augmentation de la charge de travail est trop importante), de recruter le(s) ETP nécessaire(s) pour permettre à Bruxelles Environnement de remplir pleinement les missions prévues par cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *